

**Avenant à l'accord relatif à la durée du travail portant sur l'amplitude d'activité du
STI.**

Entre d'une part

La Caisse Regionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siege Social est situe 23 Boulevard Solferino à Rennes, representee par son Directeur General, Monsieur Patrice CHEREAU

D'autre part, l'organisation syndicale,

CFDT, representee par Messieurs Christian GUITTER, Christophe VEILLON et Jean-Luc FEUILLAS

Article 1 -Amplitude d'activité du Service Tele informatique

L'article 9.3.3 de l'accord relatif à la durée du travail du 17 mars 2004 est supprime et remplace par les dispositions suivantes :

ouverture du lundi au samedi midi :

matin : de 8h00 à 12h30

apres midi : de 13h30 à 18h00

Article 2 – Duree de l'accord

Cet avenant prend effet à compter du 1er avril 2006.

Il est conclu pour une duree indeterminee et pourra etre denonce dans les conditions fixees à l'article L132.8 du code du travail.

Article 3: Depot

Cet avenant sera depose conformement aux dispositions prevues à l'article L 132.10 du code du travail.

Fait à RENNES, Je

cl (u:) / 2oub' .

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire,

Pour la CFDT,

